

République Française  
Département de Seine et Marne  
Canton de Brie-Comte-Robert  
\*\*\*\*\*

**Syndicat Intercommunal**  
pour la Création et le fonctionnement  
**de l'Ecole des Clos**

\*\*\*\*\*

Mairie de Férolles-Attilly  
45, Grande Rue  
77150 Férolles-Attilly

**Année scolaire 2008- 2009**  
**Règlement intérieur de la cantine**

Article 1 : Le service de cantine scolaire est proposé afin de faciliter la gestion du temps professionnel des parents d'élèves, et ne constitue pas une obligation du Syndicat. A ce titre, des règles doivent être édictées, dont le non respect pourra entraîner la suppression de ce service pour les personnes incriminées.

Article 2 : Le paiement de ce service doit être effectué en totalité à échéance convenue ci-dessous. Le non paiement des sommes dues au titre de ce service pourra également entraîner son interruption.

Article 3 : La gestion de la commande des repas implique que les parents d'élèves doivent faire connaître au Syndicat, la veille ouvrable avant 9h30, si le repas sera pris. Dans le cas contraire, le repas ne pourra être servi. De la même manière, un repas commandé dans ces délais, et qui n'aura pas été décommandé au plus tard la veille du jour de sa consommation à 10 heures, sera facturé, qu'il soit effectivement consommé ou non.

Article 4 : La facturation des repas s'effectuera au terme de chaque mois. Elle comportera le nombre de repas consommés, ainsi que les repas non consommés et non décommandés dans les conditions fixées ci-dessus. Son paiement devra intervenir dans la semaine qui suit son émission, par chèque à l'ordre du Trésor Public exclusivement, adressé au siège du Syndicat, en mairie de Férolles-Attilly.

Article 5 : Les enfants confiés au Syndicat pendant l'heure du repas sont soumis à l'obligation de discipline. Le non respect de cette obligation pourra entraîner l'interruption du service. Les règles d'hygiène élémentaire, le respect et la politesse envers le personnel en sont le fondement.

Article 6 : Le Syndicat s'assure des compétences et certifications de son fournisseur, et garantit par ce biais la qualité sanitaire et nutritive des aliments qui sont proposés aux enfants. Pour autant, il ne peut se substituer à l'obligation parentale d'éducation des enfants en matière d'alimentation. Aussi, l'équilibre alimentaire ne pouvant résulter de la composition d'un seul des trois repas de la journée, les parents sont invités à s'enquérir de la composition du repas servi, afin de concourir à l'effort du Syndicat pour satisfaire les besoins quotidiens de l'enfant et l'équilibre global de son alimentation.

Article 8 : Le Syndicat ne peut assumer la responsabilité de la commande ou de la préparation de repas spéciaux, dans le cadre de prescriptions médicales, et notamment en cas d'allergie, sauf dans le cas d'un PAI. Les enfants qui devraient faire l'objet d'une prescription alimentaire stricte pourront être admis à prendre à la cantine scolaire le repas que leurs parents auront préparé, sous leur propre responsabilité, attestée par une décharge écrite.

Article 9 : Les prescriptions alimentaires confessionnelles ne pourront être prises en compte que partiellement, le Syndicat ne pouvant exiger de son fournisseur d'adapter son mode de préparation des repas aux exigences les plus strictes de chaque religion.

Article 10 : L'inscription à la cantine scolaire implique l'acceptation des termes de ce règlement intérieur, qui devra être signé par les représentants légaux des élèves qui y prendront leurs repas.

L'élève,

Le représentant légal,

Le Président, Olivier AUGENDRE